

ANNEXE n°1 : FICHE RELATIVE À LA DÉSIGNATION ET À LA FIN DE MISSION DU PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

1. Le rôle du procureur de la République

1.1. La constitution de la liste des professionnels qualifiés

La constitution de la liste des professionnels qualifiés pour la vérification et l'approbation des comptes de gestion s'effectue au niveau du ressort de chaque tribunal judiciaire et relève de la compétence du procureur de la République ([article 1257-1 du code de procédure civile](#)).

La demande d'inscription sur une liste de professionnels qualifiés peut être adressée par le candidat à un ou plusieurs procureurs de la République de son choix. Le candidat peut donc choisir de ne pas solliciter son inscription dans le ressort duquel il exerce son activité et/ou de la solliciter dans plusieurs ressorts.

Lorsque le candidat adresse une demande d'inscription à plusieurs procureurs de la République, chacun d'entre eux est tenu de procéder à l'instruction de la demande, le candidat pouvant être inscrit sur plusieurs listes. Le candidat est tenu d'indiquer dans chacune de ses demandes d'inscription dans quels autres ressorts il a également sollicité son inscription, ou dans quels autres ressorts il est déjà inscrit.

Il appartient à chaque parquet de déterminer les modalités de transmission de la candidature (ex : par courrier, par courriel sur une adresse structurelle dédiée ou non, par courriel à l'attention du référent du parquet en charge de la constitution de la liste) les plus adaptées à la situation locale.

Le procureur de la République à qui une demande d'inscription est adressée apprécie si les conditions prévues par [l'article 1257-2 du code de procédure civile](#) pour l'inscription sur la liste de son ressort sont remplies. Il n'est pas tenu par l'appréciation de la situation effectuée par un autre procureur de la République saisi par la même personne d'une demande d'inscription sur la liste d'un autre ressort.

La décision d'inscrire ou non une personne sur la liste des professionnels qualifiés relève de l'organisation du service public de la justice, et peut être contestée via la mise en œuvre des voies de recours de droit commun en matière de décisions administratives – notamment le recours pour excès de pouvoir.

Pour statuer sur la demande d'inscription sur la liste des professionnels qualifiés, le procureur de la République s'appuiera sur :

- **Les pièces justificatives produites par le candidat**

S'agissant du candidat personne physique, les pièces justificatives de nature à rapporter la preuve que le candidat remplit les conditions de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance prévues au I de [l'article 1257-2 du code de procédure civile](#) peuvent consister, par exemple, en des bulletins de salaire, une attestation employeur, ou un diplôme.

Une attestation d'assurance couvrant spécifiquement la mission de contrôle des comptes de gestion devra par ailleurs être produite afin de rapporter la preuve que cette condition est satisfaite.

Pour justifier de l'absence de sanction disciplinaire ou administrative, le candidat pourra, par exemple, produire une attestation de l'ordre professionnel dont il dépend.

Les notaires, les commissaires de justice et les commissaires aux comptes, qui sont dispensés de rapporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues au I de [l'article 1257-2 du code de procédure civile](#) devront quant à eux produire une attestation indiquant qu'ils sont toujours en activité et qu'ils n'ont pas été radiés, omis ou suspendus de la liste propre à leur profession, qu'ils obtiendront :

- pour les commissaire de justice, auprès de la chambre régionale ou interrégionale des commissaires de justice ;
- pour les notaires, auprès du conseil régional des notaires dont ils dépendent ;
- pour les commissaires aux comptes, auprès de la Haute autorité de l'audit.

La personne morale qui sollicite son inscription sur la liste devra, comme les personnes physiques, rapporter la preuve qu'elle remplit les conditions d'assurance et de moralité prévues par [l'article 1257-2 I du code de procédure civile](#). Elle devra en outre indiquer le nom de ses dirigeants et des personnes qu'elle entend désigner pour procéder à la vérification des comptes de gestion, et justifier que chacune d'elle remplit les conditions prévues pour les candidats personnes physiques – en dehors de la condition d'assurance, qui sera souscrite par la personne morale elle-même ([article 1257-2 III du code de procédure civile](#)). Lorsqu'une personne morale demande son inscription sur la liste, seule cette personne – et non ses salariés ou dirigeants – est inscrite sur la liste.

- **Les vérifications effectuées par le parquet**

Le procureur de la République à qui la demande d'inscription sur la liste est adressée devra :

- vérifier l'absence de condamnation pénale, en consultant le bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne. Les faits « contraires à l'honneur ou à la probité » s'entendent de manière très large : tout fait sanctionné pénalement est susceptible de constituer un manquement à l'honneur ou à la probité. Il n'est pas nécessaire de procéder à des consultations TAJ et Cassiopée, ou de diligenter une enquête de moralité.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment : [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 04 octobre 2023, n°467121](#)), lorsque le procureur de la République vérifie le respect de cette condition, il lui appartient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'établir si l'intéressé a commis des faits contraires à l'honneur ou à la probité qui sont, compte tenu notamment de leur nature, de leur gravité, de leur ancienneté, ainsi que du comportement postérieur de l'intéressé, susceptibles de justifier légalement un refus d'inscription sur la liste ;

- s'agissant de l'absence de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce, interroger le fichier national automatisé des interdits de gérer, ce fichier n'étant pas accessible au public ;
- si le candidat est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), obtenir la dernière liste des MJPM établie auprès du préfet, étant précisé que cette liste est par principe adressée spontanément au procureur de la République dès son établissement ou son actualisation en application de [l'article D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles](#)¹.

Afin de faciliter l'identification des professionnels qualifiés, il est recommandé au procureur de la République de faire apparaître leur qualité sur la liste (MJPM, commissaire de justice, notaire, etc.).

La liste de professionnels qualifiés n'a pas de durée de validité. Elle a toutefois vocation à être régulièrement mise à jour afin de prendre en compte les retraits de la liste (point 1.2) ou l'inscription de nouveaux professionnels qualifiés. Le procureur de République veille à statuer sur les demandes d'inscription postérieures à l'établissement de la liste dans les meilleurs délais et à mettre à jour régulièrement la liste, qu'il lui appartient de déposer sans délai au greffe du tribunal judiciaire et de tous les tribunaux de proximité du ressort ([article 1257-2 IV du code de procédure civile](#)).

Les parquets sont invités à faire preuve de diligence dans la constitution et les mises à jour de la liste, au besoin en prenant l'initiative de rencontres ou de réunions d'information avec les différents corps de métiers susceptibles d'être désignés en cette qualité, les juges des tutelles et les associations tutélaires locales.

Dans l'attente de la constitution effective de la liste, qu'il est recommandé d'établir avant la fin du premier semestre 2025, le juge des tutelles pourra faire application de la dernière phrase du premier alinéa de [l'article 1257-1 du code de procédure civile](#), qui lui permet à titre exceptionnel, de désigner un professionnel qualifié non inscrit sur une liste, à condition d'avoir vérifié que ce professionnel remplit les conditions prévues par le code de procédure civile pour être inscrit sur ladite liste.

1.2. Le retrait d'un professionnel de la liste des professionnels qualifiés

1.2.1. Les causes de retrait de la liste

En application de [l'article 1257-4 du code de procédure civile](#), le procureur de la République retire de la liste les personnes :

- qui en **font la demande** ;
- qui ne **satisfont plus aux conditions prévues à [l'article 1257-2 du code de procédure civile](#)**, soit qu'elles ne disposent plus du statut de notaire, commissaire de justice, commissaire aux comptes ou MJPM (par exemple en cas de radiation ou de départ en retraite), soit qu'elles ne remplissent plus les conditions prévues au I de cet article. A ce

¹ Si les MJPM ont accès aux listes établies par le préfet, ils ne pourront toutefois pas rapporter la preuve que la liste produite est la dernière parue, puisque les listes sont publiées par le préfet au gré des agréments ou radiations, d'où la nécessité pour le procureur de la République d'avoir à disposition la dernière liste établie par le préfet.

titre, la personne inscrite sur la liste est tenue de porter sans délai à la connaissance du procureur de la République et du juge tout changement survenant dans sa situation ayant une incidence sur les conditions prévues à l'article 1257-2 ([article 1257-3 du code de procédure civile](#))².

Cas particulier des personnes morales : pour les personnes morales inscrites sur la liste, un changement de situation peut être caractérisé, par exemple, par le départ du salarié désigné pour procéder au contrôle des comptes de gestion. La personne morale devra dans ce cas soumettre au parquet une nouvelle demande, dans laquelle elle précisera quelle personne elle souhaite désigner pour procéder au contrôle des comptes de gestion, et dans laquelle elle devra justifier que celle-ci remplit les conditions prévues par le code de procédure civile pour l'inscription sur la liste des professionnels qualifiés. La personne morale ne peut donc pas, d'initiative, désigner une nouvelle personne en son sein pour procéder au contrôle des comptes de gestion, sans saisir le procureur de la République d'une nouvelle demande d'inscription sur la liste.

- qui ont **commis des manquements caractérisés ou répétés** dans l'exercice de la mission de vérification et d'approbation des comptes de gestion qui leur a été confiée ;

Un manquement caractérisé dans l'exercice de la mission est un manquement suffisamment grave pour justifier, à lui seul, que le professionnel ne puisse plus procéder au contrôle des comptes de gestion - par exemple, l'approbation d'un compte de gestion sans avoir procédé au contrôle du compte, le fait de délibérément facturer le contrôle des comptes de gestion en ne respectant pas le barème prévu par [l'arrêté du 4 juillet 2024](#), la divulgation d'informations contenues dans les comptes de gestion en dehors des cas autorisés par la loi, le fait de ne pas avoir informé le juge des tutelles d'une situation de conflit d'intérêts, etc.

Un manquement répété est un manquement qui, à lui seul, ne pourrait pas justifier de retirer le professionnel qualifié de la liste, mais qui, lorsqu'il est répété, devient d'une gravité suffisante - par exemple, systématiquement facturer quelques euros en plus par rapport au barème prévu par [l'arrêté du 4 juillet 2024](#).

1.2.2. *La procédure de retrait de la liste*

[L'article 1257-4 du code de procédure civile](#) impose uniquement que la personne inscrite soit préalablement mise en mesure de présenter ses observations. Aucune modalité n'est imposée pour ce recueil d'observations, qui pourra se faire par tout moyen.

La décision de retrait de la liste impose au procureur de la République :

- d'une part, de mettre immédiatement à jour la liste, afin d'éviter que le professionnel retiré de la liste puisse être désigné par le juge des tutelles pour contrôler de nouveaux comptes de gestion ([article 1257-2 IV du code de procédure civile](#)) ;
- d'autre part, d'informer les juges des tutelles de son ressort sans délai et par tout moyen, afin de permettre à ces derniers de décharger le professionnel qualifié de sa

² Ce qui inclut notamment l'absence de renouvellement de l'assurance professionnelle spécifique au contrôle des comptes de gestion, le prononcé d'une condamnation pénale, etc.

mission et de désigner une autre personne pour le remplacer ([article 1257-4 alinéa 3 du code de procédure civile](#)).

La décision de retrait peut faire l'objet des voies de recours de droit commun en matière de décisions administratives.

Si le professionnel qualifié est inscrit sur plusieurs listes, son retrait de la liste tenue par un procureur de la République n'a pas, en lui-même, d'incidence sur son inscription sur les autres listes. Le procureur de la République qui procède au retrait peut en revanche, s'il a connaissance de l'inscription du professionnel qualifié sur d'autres listes et s'il l'estime nécessaire, informer les procureurs de la République sur la liste desquels ce professionnel est inscrit de sa décision de retrait, pour que ceux-ci en tirent les conséquences qu'ils estiment utiles sur l'inscription de ce professionnel sur leur propre liste.

2. Le rôle du juge des tutelles

2.1. Le moment de la désignation du professionnel qualifié

Selon l'organisation de la mesure, la désignation du professionnel qualifié pourra avoir lieu à deux moments :

- lorsque l'importance et la composition du patrimoine justifient la désignation d'un professionnel qualifié, l'alinéa 2 de l'[article 512 du code civil](#) prévoit que cette désignation a lieu « dès réception de l'inventaire [et] du budget prévisionnel ». Ces deux documents permettent en effet, une fois la mesure de protection ouverte, d'avoir une vision précise de la situation patrimoniale de la personne protégée, et ainsi de déterminer si l'importance et la composition de son patrimoine justifient la désignation d'un professionnel qualifié pour procéder au contrôle des comptes de gestion³ ;
- lorsque la désignation d'un professionnel qualifié est obligatoire en raison de l'absence de subrogé tuteur (ou subrogé curateur), co-tuteur (ou co-curateur), tuteur adjoint (ou curateur adjoint) ou conseil de famille (alinéa 3 de l'[article 512 du code civil](#)), l'[alinéa 1er de l'article 1257-1 du code de procédure civile](#) prévoit que le professionnel qualifié peut être désigné dès le jugement d'ouverture de la mesure de protection. Cette disposition permet au juge, s'il l'estime opportun, de rendre une seule décision, dans laquelle il ordonne la mesure de protection d'une part, et désigne un professionnel qualifié pour procéder au contrôle des comptes de gestion d'autre part.

Pour les mesures en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret, la désignation du professionnel qualifié devrait intervenir dans les meilleurs délais à compter de la constitution de la liste des professionnels qualifiés par le procureur de la République. Dans les situations les plus complexes, le juge des tutelles pourra, à titre exceptionnel et dans l'attente de la constitution effective de la liste, désigner un professionnel qualifié non inscrit sur la liste en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'[article 1257-1 du code de procédure civile](#).

³ Cette disposition n'empêche toutefois pas le juge de désigner un professionnel qualifié dans le jugement d'ouverture s'il dispose de suffisamment d'éléments au moment où il statue pour établir que l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée justifient une telle désignation.

Par ailleurs, l'article 6 du décret prévoit que le professionnel qualifié désigné entre le 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur du décret qui remplit à la date de sa désignation les conditions prévues à [l'article 1257-2 du code de procédure civile](#), est réputé valablement désigné pour toute la durée de sa mission.

2.2. Le choix du professionnel qualifié

Les hypothèses de désignation d'un professionnel qualifié ont été rappelées en introduction. La liberté de choix du professionnel qualifié par le juge des tutelles est limitée dans deux cas :

- **Lorsqu'un MJPM intervient dans l'exercice de la mesure**

Lorsque la mesure de protection est exercée par un MJPM – soit seul, soit dans le cadre d'une co-mesure - ou qu'un MJPM a été désigné en qualité de subrogé, quel que soit son mode d'exercice, le contrôle des comptes de gestion ne peut jamais être effectué par un autre MJPM.

Cette interdiction du contrôle entre pairs implique que :

- le juge des tutelles ne peut pas désigner un MJPM en qualité de professionnel qualifié lorsque la mesure est exercée par un MJPM ou qu'un MJPM a été désigné en qualité de subrogé ([deuxième alinéa de l'article 1257-1 du code de procédure civile](#)) ;
- lorsque le juge des tutelles a désigné une personne morale en qualité de professionnel qualifié, si des MJPM exercent leur activité au sein de cette personne morale, la personne morale ne pourra les désigner pour procéder au contrôle des comptes de gestion si la mesure est exercée par un MJPM ou si un MJPM a été désigné en qualité de subrogé ([troisième alinéa de l'article 1257-1 du code de procédure civile](#)).

- **Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts**

Le juge des tutelles ne peut pas désigner, en qualité de professionnel qualifié, une personne qui se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport au majeur protégé ou à la personne en charge de la mesure de protection ([article 1257-6 du code de procédure civile](#)).

Il en est ainsi, par exemple :

- du commissaire de justice qui aurait été chargé des intérêts d'un créancier du majeur protégé dans les cinq années qui précèdent sa désignation, puisque sa mission auprès de ce créancier l'aura conduit, soit directement dans le cadre du paiement des frais d'huissier, soit indirectement dans le cadre du paiement obtenu par le créancier, à percevoir une rétribution de la part du majeur protégé ;
- lorsque la personne morale désignée en qualité de professionnel qualifié a délivré des conseils au majeur protégé ou à ses proches dans le cadre de sa mission d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF).

Il appartient au professionnel qualifié qui constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts de demander sans délai au juge de le dessaisir de sa mission de vérification et d'approbation du compte de gestion. Dans ce cas, le juge est tenu de dessaisir le professionnel qualifié.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est portée à la connaissance du juge par toute autre personne que le professionnel qualifié, le juge devra le dessaisir d'office, et pourra demander au procureur de la République de le retirer de la liste des professionnels qualifiés ([article 1257-8 du code de procédure civile](#)).

2.3. Le dessaisissement du professionnel qualifié

Le professionnel qualifié peut par ailleurs être dessaisi de sa mission par le juge des tutelles avant la date d'échéance de la mesure, outre les cas de conflits d'intérêts mentionnés au point 2.2, dans les autres cas prévus aux articles [1257-6](#) et [1257-8](#) du code de procédure civile.

La procédure de dessaisissement du professionnel qualifié diffère selon la cause du dessaisissement :

- en cas de dessaisissement pour manquement caractérisé dans l'exercice de la mission de vérification des comptes de gestion ([article 1257-8 du code de procédure civile](#)), le juge doit donner au professionnel qualifié la possibilité de présenter ses observations. Aucune modalité n'est imposée pour ce recueil d'observations, qui peut se faire par tout moyen.
- dans les autres cas de dessaisissement⁴, le juge statue d'office et sans délai, dès lors qu'il a connaissance de la situation justifiant le dessaisissement. Dans ces cas, le recueil des observations du professionnel qualifié n'est pas obligatoire, mais le juge des tutelles peut toujours, s'il l'estime utile, solliciter le professionnel qualifié en ce sens.

2.4. La détermination de la période contrôlée par le professionnel qualifié

Par principe, la mission du professionnel qualifié porte sur tous les comptes de gestion établis entre sa désignation et la date d'échéance de la mesure ([article 1257-8 du code de procédure civile](#)), c'est-à-dire entre la date du jugement ou de l'ordonnance qui le désigne en qualité de professionnel qualifié et :

- la date d'échéance de la mesure de protection. Dans le cadre d'une demande de renouvellement ou de conversion de la mesure de protection, le juge examinera s'il y a lieu de maintenir le même professionnel qualifié pour procéder au contrôle des comptes de gestion, ou d'en désigner un autre dans le cadre de la poursuite de la mesure. S'il décide de le maintenir dans ses fonctions, le professionnel qualifié poursuivra sa mission de contrôle des comptes de gestion jusqu'à l'échéance de la nouvelle mesure.

⁴ En application des articles [1257-6](#) et [1257-8](#) du code de procédure civile :

- lorsque le professionnel qualifié se trouve en situation de conflit d'intérêts ;
- lorsque, en raison d'un changement de personne désignée pour exercer la mesure de protection ou pour exercer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, l'exercice de cette mesure ou les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur sont confiés à un MJPM alors que le professionnel qualifié est lui-même MJPM ;
- lorsque le professionnel qualifié ne respecte plus les conditions prévues pour être inscrit sur la liste ou se trouve en situation de conflit d'intérêts, sans en avoir informé le procureur de la République et le juge ;
- lorsque le juge des tutelles a été informé que le professionnel qualifié a été retiré de la liste tenue par le procureur de la République.

- la date du décès de la personne protégée ;
- la date de la mainlevée de la mesure de protection ;
- la date du dessaisissement du professionnel qualifié (cf. *supra*).

Par ailleurs, le juge peut prévoir expressément⁵ que le professionnel qualifié est chargé de procéder au contrôle des comptes de gestion établis avant sa désignation, à condition toutefois que ces comptes portent sur une période qui commence à compter du 1^{er} janvier 2024, date d'entrée en vigueur de [l'article 512 alinéa 2 du code civil](#) relatif au contrôle des comptes de gestion par le professionnel qualifié.

⁵ [L'article 1257-8 du code de procédure civile](#) indiquant « sauf décision contraire du juge ».